



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).
(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 7 janvier.

Lorsqu'un Tribunal a fixé provisoirement l'époque de l'ouverture d'une faillite, peut-il, après l'expiration des délais pour former l'opposition prescrite par l'art. 457 du Code de commerce, changer l'époque fixée ?

Le 17 avril 1826, le sieur Valette fit, au greffe du Tribunal de commerce de Sainte-Affrique, une déclaration de cessation de paiements, et le même jour intervint un jugement de ce Tribunal, qui fixa provisoirement audit jour 17 avril l'ouverture de la faillite, sauf à statuer de nouveau, si postérieurement on pouvait justifier qu'elle dût être reportée à une autre époque.

Ce jugement fut rendu public dans les formes légales, pour faire courir les délais de l'opposition aux termes de l'art. 457 du Code de commerce.

Les délais expirèrent, et aucune opposition ne fut formée. Cependant, le 18 août suivant, sur la requête présentée par le syndic définitif, un jugement reporta l'époque de l'ouverture de la faillite au 1^{er} mars 1826, date du premier protêt.

Le sieur Rochon, créancier du sieur Valette, et dont la créance se trouvait ainsi annulée, attendu sa date récente, forma opposition au jugement, et conclut à ce que l'époque de l'ouverture de la faillite fût maintenue au 17 avril. Cette opposition fut rejetée, suivant jugement du 5 janvier 1827, mais par fin de non-recevoir prise du défaut de qualité du sieur Rochon, et sans entrer dans l'examen du fond.

Appel par Rochon. Le 3 août 1827, arrêt de la Cour de Montpellier qui rejette la fin de non-recevoir opposée au sieur Rochon et admise par les premiers juges, et au fond confirma les deux jugemens dont était appel.

Les motifs de cette décision sont, en substance, que le jugement du 17 avril 1826 était provisoire par sa nature, les termes dans lesquels il était conçu et les circonstances dans lesquelles il avait été rendu; qu'en effet la loi ne considérait que comme provisoires les jugemens déclaratifs de l'ouverture de la faillite; que, de plus, dans l'espèce, cette ouverture avait été fixée au 17 avril sans renseignement, et sauf, s'il y avait lieu, à déterminer une autre époque; que, d'ailleurs, quoique les délais de l'art. 457 fussent rigoureux, les Tribunaux avaient le droit de pouvoir, même d'office, changer la fixation de la faillite d'après des renseignemens nouveaux, et que ces délais n'étaient applicables qu'envers les jugemens portant fixation définitive de l'ouverture de la faillite; qu'en conséquence, le syndic avait pu demander, et le Tribunal ordonner que l'ouverture de la faillite serait reportée au 1^{er} mars 1826.

Le sieur Rochon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Bénard a fait valoir les moyens suivans : « En règle générale, des délais ne sont point comminatoires. L'art. 457 fixe un délai à l'opposition à former contre le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite; cette faculté est déjà exorbitante; le délai qu'on accorde à l'exercice de cette faculté doit donc être limité rigoureusement. Remarquez que pendant l'intervalle fixé, les formalités tendent toutes à éclairer la marche de la faillite et à en établir de la manière la plus positive la marche, les causes, l'existence, et par conséquent la véritable époque de son ouverture. Le délai n'a donc pas besoin d'être augmenté; il est rigoureux.

« En vain on oppose que le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite n'est que provisoire; On cherche inutilement cette qualification dans la loi; il n'en existe qu'un, et celui-là doit être par conséquent définitif.

« S'il est vrai que le jugement dont il s'agit dans l'espèce, n'était rendu que provisoirement, toujours est-il que le jugement devait être rendu dans les délais de l'art. 457, puisque ces délais n'ont rien de comminatoire.

« Un second moyen de cassation résulte de l'existence de quelques protêts isolés et d'ailleurs éteints par une obligation postérieure. Dans l'espèce, il n'existait ni impossibilité de paiement, ni autre caractère de faillite antérieur au 17 avril; on ne pouvait donc la faire remonter au 1^{er} mars.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que si les délais prescrits par l'art. 457 du Code de commerce sont rigoureux, ils ne sont applicables qu'au jugement qui fixe définitivement l'ouverture de la faillite et non à celui qui, comme dans l'espèce, ne la fixe que provisoirement;

Attendu que les motifs de déclaration de faillite sont laissés à l'appréciation des Tribunaux;

Rejette, etc.

— La Cour, dans la même audience, a admis un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de la Guyane, qui renferme un excès de pouvoir remarquable, et qui a paru monstrueux à M. l'avocat-général. Cette Cour a ordonné, par l'arrêt attaqué, qu'un conseiller-auditeur qui avait assisté à toutes les plaidoiries, se retirerait et ne participerait point à la confection de l'arrêt, par le motif qu'un autre conseiller-auditeur n'ayant pas voix délibérative,

la Cour se trouvait en nombre pair. Cette décision avait été rendue sur la provocation du procureur-général et contre les conclusions des parties.

Nous rendrons compte des discussions lorsqu'elles auront lieu devant la chambre civile.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 7 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

Un billet contenant la reconnaissance d'en devoir le montant et où la cause du prêt se trouve d'ailleurs suffisamment expliquée, peut-il, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, être annulé pour défaut de cause, par la raison qu'il résulterait du prêt, faits et circonstances, que le prêt n'avait pas eu lieu ? (Résol. affirm.)

Le 21 février 1808, le sieur Montier, souscrivit, au profit de la demoiselle Anne Aumont, aujourd'hui dame Héon, le billet suivant qui a donné lieu au procès :

« Je soussigné non écrit, Jean-Julien Montier, cultivateur et domicilié en la commune de Luzerne, qui reconnais devoir à Anne Aumont, fille de Louis Aumont, cultivateur et domicilié en la même commune de Luzerne, la somme de 12 mille fr., et dont je m'oblige à lui donner ladite somme quand elle l'exigera. — Fait le 21 février 1808. — Bon pour la somme de 12 mille fr. — Signé: Montier.»

Dix ans après, demande en paiement de ce billet par la demoiselle Anne Aumont, alors mariée au sieur Héon. Refus du sieur Montier, qui soutient qu'il n'a jamais souscrit ce billet; qu'il ne peut cependant affirmer que ce ne soit pas sa signature, mais que ni le corps du billet ni le bon pour la somme ne sont écrits de sa main; que d'ailleurs il n'a jamais reçu de la fille Aumont aucun prêt de deniers; que ce billet ne peut donc être que le résultat d'un abus de blanc-seing; qu'il se rappelle, en effet, qu'à l'époque dudit billet, il avait remis plusieurs bulletins en blanc, pour réquisition de travaux, au frère de la fille Aumont, lequel était alors secrétaire de la mairie. Interrogatoire sur faits et articles. Jugement du Tribunal d'Avranches, qui déclare le billet bon et valable.

Appel, et, le 18 juillet 1826, arrêt de la Cour de Caen, qui, infirmant, déclare le billet sans cause valable, attendu qu'il résulte des faits constans au procès qu'Anne Aumont n'avait point prêté à Montier la somme de 12,000 fr. portée au billet.

Pourvoi. M^e Delagrangé, pour les demandeurs, a soutenu que cet arrêt était en contravention à divers articles du Code sur les obligations; qu'en supposant que la somme n'aurait pas été réellement fournie, on ne pouvait en conclure autre chose, si ce n'est que le sieur Montier avait voulu faire une donation déguisée sous la forme d'un titre onéreux, ce qui est autorisé par plusieurs articles du Code et la jurisprudence constante de la Cour.

M^e Guichard, pour le défendeur, a répondu qu'aux termes de l'art. 1353 du Code, les juges pouvaient, en matière de dol et de fraude, se déterminer par des présomptions que la loi abandonne à leurs lumières et à leur prudence; qu'en rapprochant de cet article les circonstances de la cause et les motifs de l'arrêt, il était impossible d'y voir aucune contravention susceptible d'entraîner la cassation.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet. La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le dol et la fraude avaient été articulés devant les premiers juges et la Cour royale; que la Cour royale a tenu les faits articulés pour constans; qu'elle en a conclu que le prêt n'avait pas eu lieu, et que le billet étant dès-lors sans cause, elle a eu raison de l'annuler;

Rejette. — Le propriétaire d'un domaine engagé, qui a payé le quart de sa valeur, conformément aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, est-il affranchi de la redevance formant le montant de son engagement, lorsque, dans le contrat passé avec l'administration, il s'est personnellement obligé à en continuer le service à qui de droit? (Rés. nég.)

11 février 1713, accensement à perpétuité du moulin d'Eber-suig, moyennant 950 écus de Lorraine et le cens perpétuel de vingt-trois quarts de froment, redevances que l'engagiste s'oblige personnellement à payer.

Ce moulin était, en l'an VII, à l'époque où intervint la loi de ventôse sur les domaines engagés, en la possession d'un sieur Kuntzler, qui négligea de remplir les formalités que prescrivait l'art. 12 et 13 de cette loi, et encourut la déchéance.

Mais il en fut relevé sous la condition de continuer à qui de droit le service de la rente qui avait fait le prix de son engagement.

C'est dans ce sens que fut rédigé l'arrêté par lequel il fut déclaré propriétaire incommutable du moulin accensé.

Cependant plus tard ayant refusé le montant de la redevance, la régie l'actionna. Pour sa défense il prétendit, devant le Tribunal de Sarreguemines, que la rente était féodale; qu'au reste, il en était affranchi par l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an VII.

Jugement qui le condamne.

Appel devant la Cour de Colmar, et arrêt de cette Cour, qui confirme, attendu que la loi de ventôse n'a point entendu dispenser les propriétaires de domaines engagés des rentes qui ont pu former le prix de l'engagement; qu'au surplus, dans l'espèce, l'engagiste s'est personnellement obligé à continuer le service de cette rente.

Pourvoi.

Ce pourvoi, soutenu par M^e Lassus, présentait deux questions à juger, l'une en la forme, l'autre au fond. Nous ne parlerons que de cette dernière.

Au fond, on soutenait qu'en assimilant les engagistes aux acquéreurs de domaines nationaux, qui se trouvent affranchis de toutes les rentes dont les biens vendus étaient grevés, la loi de ventôse a voulu les faire profiter de la même exemption; en second lieu, qu'on ne pouvait pas argumenter contre l'engagiste de la clause de son contrat, par laquelle il s'était soumis à continuer, à qui de droit, le service de la rente litigieuse, parce que cette stipulation, qui n'était pas avouée par la loi, était par cela même nulle; et que d'ailleurs de cette énonciation de l'acte d'adjudication, qu'elle serait payée à qui de droit, il résultait qu'elle ne serait pas payée du tout si elle n'était légalement due à personne.

M^e Teste-Lebeau, avocat de l'administration des domaines, a répondu que la Cour de Colmar n'avait point violé l'art. 14 de la loi de ventôse an VII; parce que si cette loi assimile les engagistes aux acquéreurs de domaines nationaux, c'est seulement sous le rapport de la sécurité qu'elle promet aux uns et aux autres; mais qu'il ne résulte nullement de son texte ou de son esprit qu'elle ait voulu les affranchir des redevances qui ont constitué le prix de leur engagement.

A l'appui de cette interprétation, il a cité une circulaire du ministre des finances du 28 prairial an VII, deux arrêts de cassation des 10 brumaire et 5 nivôse an X, et l'opinion de Merlin.

« Au reste, a-t-il ajouté, l'engagiste s'est personnellement obligé au service de la rente litigieuse; la Cour l'a reconnu, et cette déclaration en fait, basée sur l'appréciation des actes, est désormais inattaquable. »

Ce dernier moyen a été accueilli par la Cour, et elle a statué en ces termes :

Attendu que, par son contrat d'adjudication, l'engagiste s'est personnellement obligé à servir la rente qui depuis a fait l'objet du procès;

Rejette.

Cette décision ne laisse pas que d'avoir son importance; car, dans presque tous les contrats, les engagistes se sont personnellement obligés au service des redevances envers qui de droit.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audiences des 2, 3 et 7 janvier.

AFFAIRE DU CAYLA.

Une donation déguisée sous la forme d'un dépôt est-elle valable ? (Rés. nég.)

Nous avons déjà rendu compte des plaidoiries dans l'affaire du Cayla, en 1^{re} instance. Devant la Cour, les avocats ont agité une question de droit neuve, qui n'avait pas été discutée devant les premiers juges.

Rappelons succinctement les faits de cette curieuse affaire.

En 1815, M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, était dépositaire d'une somme de 265,000 fr., que lui avait confiée M. le marquis de Jaucourt. M. Achille du Cayla, pair de France, la réclama comme transmise par M. de Jaucourt à M^{me} du Cayla sa fille, pour être remise plus tard à son fils. Les enfans du Cayla soutenaient, au contraire, que M. de Jaucourt, leur aïeul, avait voulu leur donner cette somme, et qu'il avait déguisé cette donation sous la forme d'un dépôt.

Pendant ce procès, intervinrent devant les premiers juges les héritiers du sieur Viard, créancier de la mère de M. du Cayla; ils soutinrent que M. de Jaucourt avait dénaturé ses biens de son vivant, dans l'intérêt de M^{me} du Cayla sa fille, pour les mettre à l'abri des poursuites de Viard, et que les 265,000 fr., dont M^e Péan de Saint-Gilles était dépositaire, provenaient de M. de Jaucourt.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 25 juillet 1827, accueillit ce système, et attribua les 265,000 francs aux héritiers Viard.

M^e Gairal, avocat des héritiers du Cayla, a soutenu devant la Cour que le dépôt couvrait une donation au profit de ses cliens; et qu'il était permis de déguiser une libéralité sous cette forme.

M^e Lavaux a soutenu que la forme du dépôt empêchait le délaissement de la propriété du donateur au profit du donataire; et qu'en vertu de la maxime *donner et retenir ne vaut*, la donation cachée sous la forme d'un dépôt était radicalement nulle.

La Cour,

Attendu qu'il résulte de l'art. 1939 du Code civil que le déposant reste propriétaire des fonds déposés; qu'ainsi une donation déguisée sous la forme d'un dépôt n'opère pas saisine au profit du donataire;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, et confirmé la sentence des premiers juges, avec amende et dépens.

LIQUIDATION OUVRARD.

Dans la même audience, la Cour a prononcé son arrêt dans l'affaire de la liquidation Ouvrard.

Il s'agissait de savoir 1^o si l'on réunirait la liquidation du service des vivres-viande, et des services réunis, ou si l'on séparerait ces deux liquidations; 2^o quel serait le liquidateur; 3^o si l'on joindrait les contributions ouvertes sur les 853,000 fr. ordonnancés, et sur les 600,000 fr. du cautionnement; voici l'arrêt qui a été rendu :

La Cour, en ce qui touche la réunion de la liquidation des services;

Considérant que tout s'oppose à une pareille confusion; que tout est distinct dans les deux services; qu'il y a opposition d'intérêts entre les créanciers des deux entreprises, et qu'il y aurait un inconvénient grave à réunir ces intérêts opposés dans les mêmes mains;

Ordonne que la liquidation des vivres-viande continuera d'être distincte et séparée de la liquidation de l'entreprise des services réunis;

Nomme d'office pour liquidateur spécial du service des vivres-viande, Lorin, ancien agent de change et ancien receveur des finances, avec pouvoir de se faire aider de tous teneurs de livres et autres experts en cette matière, qu'il choisira, et lesquels seront salariés aux frais de la liquidation;

Autorise Ouvrard, Dubrac et Vassal, cessionnaires du cautionnement de 600,000 fr., à surveiller ladite liquidation;

Ordonne qu'il ne sera procédé qu'à une seule et même contribution, laquelle aura lieu à la requête de Mangis, poursuivant, et lors de laquelle on distribuera d'abord les 853,000 fr. ordonnancés, et, en cas d'insuffisance, les 600,000 fr. du cautionnement.

Audience du 8 janvier.

SOCIÉTÉ DES BATEAUX DRAGUEURS.

Cette cause avertit les capitalistes d'être en garde contre ces spéculations inventées par ceux qui n'ont pas d'argent pour duper ceux qui en ont. Écoutez les avocats.

« Messieurs, a dit M^e Delangle, les sociétés en commandite enrichissent souvent quelques-uns des actionnaires aux dépens des autres intéressés.

» M. Heurtot s'était lié avec M. le comte Delaporte, receveur-général des finances à Mont-de-Marsan, et avait mérité sa confiance. Ils tentèrent ensemble plusieurs spéculations, celle dite des *Bateaux remorqueurs*, et enfin celle qui forme l'objet du procès, dite des *Bateaux dragueurs*. M. Heurtot avait acquis le brevet d'importation, obtenu par un sieur Belonge, pour le curage des rivières par le moyen de dragueurs, et le privilège d'user de ce brevet dans toutes les rivières de France, et notamment dans la partie de la Seine située hors Paris.

Il proposa à M. Delaporte de former une société en commandite pour l'exploitation de ce brevet. Celui-ci accepta, et consentit même à en devenir le gérant responsable. Le 20 mars 1826, un acte de société fut rédigé; plusieurs actions avaient déjà été négociées et acquises par diverses personnes. M. le ministre des finances apprit qu'un receveur-général était gérant d'une société commerciale; il signifia à M. Delaporte d'opter entre sa place ou la gestion de la nouvelle société. M. Delaporte n'hésita pas, il opta pour sa recette, et présenta M. Boscary pour exercer les fonctions de gérant. M. Heurtot et les intéressés y consentirent; mais il fallut reconstituer la société. Un nouvel acte fut rédigé et signé le 26 mars 1826. C'était une bonne fortune pour M. Boscary, que ce titre de gérant; 30,000 francs d'appointements, des frais de bureaux et autres avantages rendaient cet emploi très-lucratif.

» La société était devenue propriétaire d'une machine à drager appartenant à M. Fabas. Un traité avait été passé avec M. Perrée-Guillon pour creuser la garre de Grenelle. Plus de 700,000 francs sont entrés, par ce traité, dans les caisses de la société. Cependant M. Boscary prétend que la société est en perte, et veut en faire prononcer la dissolution. M. Heurtot, étonné, a demandé des explications à M. Boscary. Les bénéfices acquis par le bateau dragueur de Passy, où sont-ils? Ils appartiennent, lui a-t-on répondu, à M. Delaporte, propriétaire de la machine; et en même temps on produit un acte sous-seing privé et une sentence arbitrale qui adjugeait la machine à M. Delaporte. Mais le produit des actions? Les actionnaires refusent de payer. Ils prétendent qu'ils n'ont pas adhéré à l'acte du 26 mars 1826. M. Heurtot demande à M. Boscary s'il les a poursuivis.

» Pressé par M. Heurtot, M. Boscary assigne les actionnaires; mais tous étaient déjà désintéressés. M^{me} de Crèveceur, tante de M. Delaporte, avait secrètement acheté toutes leurs actions. Le procès fut donc une comédie où chacun avait son rôle, qui fut joué dans l'intérêt de M. Delaporte. On déclara les actionnaires non obligés. Alors un sieur Morin, puis M. Boscary, formèrent devant le Tribunal de commerce une demande à fin de dissolution de société: elle a été prononcée.

M^e Delangle discutant les motifs de la sentence, cherche à établir que la société n'était pas ruineuse pour les intéressés, qu'elle offrait des avantages; il soutient que tous les actionnaires récalcitrants ont connu et ratifié l'acte du 26 mars 1826; qu'enfin M. Boscary n'a été que le prétexte de M. Delaporte, et qu'ils se sont entendus pour faire tomber la société en liquidation.

M^e David, avocat de M. Boscary, établit que la conduite de son client, dans cette affaire, a toujours été honorable. M. Heurtot n'avait qu'un brevet et pas d'argent; dès le principe, et avant que M. Boscary fût gérant, le bateau dragueur de Passy avait été acquis des deniers de

M. Delaporte, moyennant 305,000 fr. Le prospectus, où l'on disait que les deux premières séries d'actions avaient été négociées, était déjà rédigé, quand Boscary accepta la gestion; il croyait la spéculation avantageuse, puisqu'il engagea un de ses oncles à prendre des actions, dites *au porteur*. Bientôt il vit que le projet de M. Heurtot était une déception. Les actionnaires prétendus refusaient de payer, et comme Boscary croyait que ces actionnaires avaient été trompés, il déclara à M. Heurtot qu'il ne les poursuivait, pour le paiement de leur souscription, que pour mettre sa responsabilité de gérant à couvert; mais qu'il ne cachait pas au Tribunal son opinion sur la spéculation dont ces actionnaires étaient la victime. C'est ce que M. Boscary a fait; et, malgré l'intervention de M. Heurtot, le Tribunal de commerce a déclaré que ces prétendus actionnaires n'étaient pas engagés. Ainsi il fallait renoncer à trouver aucune ressource dans les actions négociées. Quant au bateau dragueur acquis par M. Delaporte, de M. Fabas, les actes d'acquisition étaient antérieurs à la gestion de M. Boscary, il est vrai qu'il y était stipulé que, dans les six mois, la société pourrait acquérir cette machine de M. Delaporte. Les six mois s'écoulerent; la machine ne fut pas acquise, parce qu'elle valait 305,000 fr., et que la société ne pouvait les payer. La conduite de M. Boscary est donc irréprochable. Il n'était pas l'homme de M. Delaporte; il n'avait pas intérêt à ruiner une société qui lui payait comme gérant 30,000 fr. d'appointements; aussi la chambre syndicale des agents de change, devant laquelle M. Heurtot a traduit M. Boscary, lui a rendu la plus éclatante justice, et a déclaré que sa conduite comme gérant ne méritait que des éloges.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Delaporte, explique que son client a été trompé par les projets séduisants de M. Heurtot. Entraîné dans la spéculation des remorqueurs, il y a perdu 145,000 fr. La spéculation des bateaux dragueurs, que M. Heurtot a faite à ses dépens, aurait ébranlé sa fortune, si sa famille ne l'eût secouru.

L'avocat montre comment M. Heurtot en divisant les actions, en actions payantes et négociables, en actions industrielles, actions de jouissance ou non payantes, trouvait le moyen, sans rien déboursier, de former de vastes entreprises, et de surprendre l'argent des capitalistes. Dans la société actuelle, il existe deux millions d'actions d'industrie; M. Heurtot, le plus industrieux des hommes, s'en est attribué pour un million.

« Voici ce qu'il faisait pour attraper des actionnaires, il savait qu'il fallait de trouver quelques dupes, qui sautaient le fossé, pour en faire sauter beaucoup d'autres. Il avait un carnet; il y mettait quelques noms respectables; puis colportant son carnet, il disait à ceux qu'il rencontrait: « Allons, souscrivez pour mes bateaux dragueurs; vous, pour 100,000 fr.; vous, pour 10,000 fr. » C'est ainsi que s'est formé ce carnet où se trouvent inscrits les noms d'individus qui consentaient à entrer dans une spéculation qu'on leur disait avantageuse, mais qui ne voulaient pas s'engager définitivement.

» M. Delaporte figure sur ce carnet pour 300,000 fr.; de plus M. Heurtot a eu le secret de lui faire acquérir pour 305,000 francs la machine à drager de Passy. Plusieurs de ses amis ont suivi son exemple. Mais M^{me} de Crèveceur, sa tante, n'a pas voulu que les amis de M. Delaporte reprochassent à son neveu d'avoir été la cause de leur ruine. Elle s'est rendue caution envers eux; elle a engagé toute sa fortune; et aujourd'hui M. Heurtot, avec la dureté d'un spéculateur, voudrait abuser de la générosité de M^{me} de Crèveceur, obtenir de l'argent en la ruinant. Son avocat l'a dit. Ce langage, digne de M. Heurtot, mais indigne de la justice, ne sera pas écouté par la Cour.... »

Ici M. le président interrompt M^e Dupin jeune, et lui annonce que la Cour entendra à huitaine la fin de sa plaidoirie.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Une cause qui intéresse le corps des notaires s'est présentée devant cette Cour. Voici ce qui a donné lieu au procès :

Le 1^{er} mai 1828, les notaires de l'arrondissement de la Châtre (Indre) se réunirent, conformément au décret du 4 avril 1806, pour procéder au remplacement du tiers sortant des membres de la chambre de discipline. (Art. 19 loi du 2 nivose an XII.)

Les notaires prirent le même jour quelques résolutions concernant leur discipline intérieure, et toutes les délibérations furent confondues dans un même procès verbal, signé de tous les notaires présents.

Le 3 mai, le secrétaire de la chambre remit à M. le procureur du Roi un extrait de ce procès-verbal, en ce qui concernait la nomination des nouveaux membres et l'élection des dignitaires de la chambre. Il fit seulement mention qu'il avait été procédé à une délibération étrangère à la composition de la chambre, sans énoncer sur quel objet portait cette délibération.

M. le procureur du Roi pensant que le vœu de la loi n'était pas rempli par la remise d'un simple extrait, et que le procès-verbal du 1^{er} mai ne pouvait pas être scindé, réclama une expédition entière du procès-verbal. Sur l'observation que lui firent le président et le secrétaire de la chambre de discipline, que la loi ne les astreignait pas à donner au ministère public connaissance des délibérations prises pour la discipline intérieure ou pour les affaires particulières du corps, le procureur du Roi répondit par écrit, qu'il en était bien fâché, mais que les notaires ayant mêlé leurs délibérations secrètes avec l'opération du renouvellement de la chambre, ils devaient lui donner copie entière de leur procès-verbal.

La chambre des notaires, convoquée pour s'expliquer sur les prétentions de ce magistrat, décida qu'on ne devait pas lui délivrer l'expédition entière du procès-verbal du 1^{er} mai; que l'extrait, qui lui avait été remis indiquait suffisamment toutes les opérations relatives à la formation de la chambre, et que c'était là tout ce qui était nécessaire

pour que M. le procureur du Roi pût examiner si la formalité exigée par la loi avait été remplie. En conséquence, la chambre fit défense au secrétaire de délivrer expédition de la partie du procès-verbal, étrangère à la composition de la chambre et qui devait rester secrète.

M. le procureur du Roi crut alors devoir assigner le président et le secrétaire de la chambre devant le Tribunal pour être condamnés à délivrer expédition entière du procès-verbal et à être suspendus de leurs fonctions de notaires, à compter du jour où le jugement serait rendu jusqu'au moment de la délivrance de cette expédition.

Les autres membres de la chambre de discipline des notaires intervinrent sur cette action, et ils ont soutenu M. le procureur du Roi non recevable ou mal fondé dans ses prétentions.

Le 30 juillet 1828, le Tribunal de la Châtre a rendu un jugement par lequel, en ce qui concerne les intervenans, attendu que par la délibération qu'ils ont prise portant défense de délivrer expédition entière du procès-verbal du 1^{er} mai, ils se sont mis en opposition avec la loi, et ne peuvent conséquemment fonder leur intervention sur cet arrêté, ni sur le secret dans lequel doivent rester les délibérations de la Chambre, déclare les intervenans non recevables; en ce qui concerne le président de la Chambre, attendu que la délivrance de l'expédition réclamée n'est pas dans ses attributions, le Tribunal le renvoie de la demande; mais attendu que le secrétaire doit délivrer les expéditions, qu'il s'y est refusé, et que la défense faite par la chambre étant contraire à la loi ne devait pas l'arrêter, le Tribunal le condamne à délivrer copie entière de la délibération prise le 1^{er} mai, relative à l'organisation de la chambre, et le suspend de ses fonctions jusqu'à la délivrance de cette expédition, sans cependant que cette suspension puisse durer moins de trois jours.

Sur l'appel par le syndic, au nom de tous les membres de la chambre, et dénoncé au secrétaire avec défense d'exécuter le jugement, M^e Mater a soutenu qu'il fallait distinguer entre les délibérations ordonnées par la loi et celles qui n'étaient que facultatives; que le ministère public avait le droit, sans doute, de prendre connaissance de toutes les délibérations de la première espèce, mais qu'il n'avait aucun droit de demander copie de celles de la seconde espèce, qui devaient rester secrètes; que si les notaires prenaient dans la même séance des délibérations des deux espèces, ils satisfaisaient à tous leurs devoirs en délivrant au procureur du Roi copie de tout ce qui dans leurs décisions pouvait intéresser l'ordre public; que dans l'extrait de la délibération remis au procureur du Roi, il y avait tout ce qui avait été fait relativement à l'organisation de la chambre; d'où il suivait que ce magistrat pouvait voir si les notaires s'étaient conformés à la loi, et que c'était là tout ce qu'il lui importait de savoir; qu'il ne pouvait réclamer qu'on lui donnât connaissance de tout ce qui avait été décidé sur la discipline intérieure des notaires et dans l'intérêt du corps, parce que la loi n'exigeait aucune délibération spéciale dans ce cas; que tout était volontaire, facultatif, et conséquemment devait rester secrète.

M^e Mayet-Génétry, qui défendait le secrétaire de la Chambre, soutenait que la demande du ministère public avait été mal mal dirigée; que le syndic seul représentait la Chambre de discipline des notaires, et pouvait paraître en son nom devant les Tribunaux, suivant l'art. 5 de la loi du 2 nivose an XII; qu'ainsi l'action intentée contre le président et le secrétaire était non recevable; que dans tous les cas le secrétaire n'étant que l'instrument passif de la Chambre, ne pouvait enfreindre les délibérations qu'elle avait prises, sans manquer à ses devoirs et sans violer les principes de la confraternité; que dès lors il ne pouvait être individuellement puni par une suspension de ses fonctions, d'une faute qui, si elle existait, n'était pas la sienne, mais bien celle de tous les membres de la chambre.

M. l'avocat-général Pascaud a prétendu que le secrétaire de la chambre ne pouvait faire infirmer le jugement dans les dispositions qui le concernaient personnellement, parce qu'il n'avait pas interjeté individuellement appel de ce jugement; au fond, il a soutenu le bien jugé de la décision des premiers juges.

M^e Mayet-Génétry, répondant à la fin de non recevoir élevée contre son client par le ministère public, a fait remarquer que le syndic ayant interjeté appel au nom de tous les membres de la chambre, dont le secrétaire fait nécessairement partie, ce dernier n'avait eu nul besoin d'interjeter un appel particulier; que, sur l'appel collectivement interjeté, le secrétaire pouvait faire valoir ses griefs particuliers et se faire relever de la condamnation qui l'avait injustement isolé des autres notaires de la chambre.

La cause plaidée le 26 novembre a été mise en délibéré, et le 8 décembre, la Cour a prononcé un arrêt par lequel :

Considérant que tout ce qui tient à la composition des chambres est placé sous la surveillance du procureur du Roi, et qu'ainsi on doit lui donner copie entière des délibérations prises à ce sujet; qu'une première expédition délivrée n'indiquait pas les noms des notaires présents à l'assemblée, et contenait entre parenthèses, l'indication de décisions étrangères à la composition de la chambre; que la seconde expédition contient une rature de plusieurs lignes; qu'ainsi on n'a pas satisfait à la loi; que le secrétaire de la chambre est institué pour délivrer des expéditions, et qu'il ne peut se soustraire à cette obligation, même quand la chambre s'oppose à la délivrance de ces expéditions;

Que sans doute les délibérations prises par la chambre des notaires sur des points de discipline intérieure sont essentiellement secrètes, et que la Cour reconnaît ce principe; mais qu'il n'en est pas moins vrai que l'expédition entière des délibérations relatives à la composition des chambres de discipline doit être donnée au procureur du Roi;

Que le tort du secrétaire de la chambre est réel; mais que néanmoins on doit lui tenir compte de la défense qui lui avait été faite par sa chambre, et des doutes que présentaient la question, et qu'ainsi la peine de la suspension prononcée contre lui ne devait pas l'être;

Qu'enfin la chambre, en interjetant appel au nom de tous les membres qui la composent, a pris le fait et cause du secrétaire, et qu'ainsi elle doit seule supporter tous les dépens;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement de première instance en ce qu'il ordonne la délivrance d'une expédition entière du procès-verbal du 1^{er} mai, infirme quant à la suspension prononcée contre le secrétaire de la chambre, et condamne la chambre des notaires aux dépens.

Il nous semble que la question que présentait cette cause n'est nullement résolue par cet arrêt. Les avocats des appelans reconnaissent bien que tout ce qui avait rapport à l'organisation de la Chambre, dans le procès-verbal, devait parvenir à la connaissance du ministère public; mais ils soutenaient que tout ce qui, dans le même procès-verbal, était étranger à cette organisation, devait rester secret. La Cour de Bourges reconnaît aussi que les délibérations relatives à la discipline intérieure des notaires sont essentiellement secrètes. La question était donc de savoir si, quand il y avait mélange des deux sortes de délibérations publiques et secrètes on devait donner expédition du procès-verbal entier au procureur du Roi, ou si, comme le prétendaient les appelans, on n'était obligé de délivrer qu'un extrait du procès-verbal en ce qui concernait la partie des délibérations soumises par la loi aux investigations de ce magistrat. Rien, dans les motifs de l'arrêt que nous venons de rapporter, ne paraît résoudre la difficulté qui avait pourtant été nettement indiquée et discutée par les avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE GRASSE (Var).

(Correspondance particulière.)

Obligation. — Fausse cause. — Nullité.

Craignant des détails dangereux pour les mœurs, le Tribunal avait ordonné le huis clos dans cette affaire; mais après les plaidoiries il a ordonné que les conclusions du ministère public seraient données en audience publique. Voici les faits tels qu'ils résultent de ces conclusions :

Le 30 août 1822, le sieur L... s'engagea dans un acte reçu par M^{rs} Noël et Aumont, notaires à Paris, à payer une rente annuelle et viagère de 1200 fr. sur un capital de 12,000 fr. que le sieur L... reconnaît, dans le contrat, avoir présentement reçus en espèces de cours. Le 30 août 1827, la dame L... lui fit commandement en vertu de ce titre. Mais le sieur L... attaqua l'acte par lui souscrit en 1822 comme contraire aux mœurs, renfermant une fausse cause, et basé, en un mot, sur des relations de concubinage. Un homme âgé de plus d'un demi-siècle vient ainsi exposer au grand jour le tableau de ses longues erreurs, l'aveu d'une liaison illicite continuée pendant dix-huit ans; il déroule une longue correspondance avec la femme L..., et les romanesques missives de cette dame ont été revêtues des formalités du timbre. Le sieur L... conclut de ces lettres la preuve de toutes ses relations immorales avec la femme L... l'influence exercée sur lui, la fausseté de la cause consignée dans l'acte; il en induit qu'il faut considérer cet acte comme le prix de l'adultère et du concubinage, comme un véritable acte commutatif souscrit pour obtenir d'indignes faveurs, et basé par conséquent sur une cause réprouvée par les mœurs et par la loi.

Les lettres versées au procès, a dit M. Jauvy, juge-auditeur remplissant les fonctions du ministère public, élèvent une présomption très forte contre la réelle numération des espèces. On y voit clairement que la femme L... a vécu dans l'intimité du sieur L... pendant longues années; elle lui prodigue mille sermens; elle emploie le tutoiement, cet indice de la plus étroite liaison; elle l'appelle son ami, son L...; elle lui parle des charmes de leur union pendant dix-huit ans; elle lui témoigne l'amertume de ses regrets sur leur séparation; elle indique un autre homme, un châtelain de Lim... comme le consolateur de sa disgrâce; elle maudit les ennemis qui purent la désunir d'avec son L...; elle lui reproche son inconstance; elle lui retrace le temps où elle était regardée comme sa femme...; et cependant elle était engagée dans les liens sacrés et indissolubles du mariage...; et cependant son époux vivait encore!

L'avocat du Roi cite une autre partie de la correspondance, qui prouve encore plus directement que les inductions morales la non numération des espèces et l'impossibilité même où se trouvait cette femme de solder cette valeur en 1822. « La dame L., continue-t-il, semble venir à l'appui de nos raisonnemens, et paraît se méfier elle-même de la vérité de ses assertions, de ses souvenirs et de la cause de l'acte. Elle a soutenu subsidiairement que son acte vaudrait comme donation; or, comme il y a une différence absolue entre le créancier et le donataire, n'aurait-elle pas implicitement soutenu qu'elle pouvait bien ne pas être véritable créancière? Elle appelle hypothèse cette partie de sa défense; mais plaider cette supposition n'est-ce pas en admettre les conséquences, n'est-ce pas se résigner d'avance à être payée comme créancière ou comme concubine indifféremment. *Virtus post nummos*. Il y a fausse cause dans l'acte. Il n'y a pas eu paiement de la somme de 12,000 fr. Le notaire ne le certifie pas réellement. Les lettres de la femme L... infirment cette prétendue numération des espèces. Or, comme la réception du capital est le véritable motif de la prestation de la rente, il y a fausse cause, si cette circonstance impulsive n'existe pas. »

M. Jauvy a examiné ensuite d'une manière très étendue si le concubinage opérerait une incapacité de recevoir et si l'acte pouvait valoir comme donation. Il est entré à cet égard dans une distinction entre les donations et les obligations, et a appliqué aux unes et aux autres des principes tout-à-fait différens.

Il a dit, en se résumant, que le capital énoncé dans l'acte n'avait pas été compté et qu'il y a fausse cause; que vainement la dame L... voudrait faire considérer son acte comme une donation. C'est un acte d'obligation, et il ne faut pas confondre les règles particulières aux donations avec les règles pour la validité des obligations; l'article 1108 du Code civil veut dans les contrats une cause licite. Or, du moment où la cause naturelle de l'acte n'existe plus, cet acte est sans cause ou la cause en est illicite, parce qu'il se rattache à un précé-

dent acte souscrit dans un temps de délire et de dépravation, et qui avait pris naissance dans l'immoralité. Les actes ne doivent point servir de refuge aux stipulations du vice. Les stipulations sur une cause contraire aux mœurs sont réprouvées par la loi. Les mœurs sont placées sous la protection de cette même loi, et méritent la faveur et les hommages des magistrats. En conséquence il a conclu à ce que l'acte de 1822 fût annulé.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal a annulé cet acte comme basé sur une fausse cause, comme sans cause, ou se rattachant à une cause contraire aux mœurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Labbé.)

Audience du 8 janvier.

LA MORT DE SOCRATE. — Les héritiers David contre Chaillou-Potrelle.

Dans les ventes de planches gravées est-il d'usage que les épreuves, tirées antérieurement à la convention, soient implicitement comprises dans le marché, lors même que les parties auraient ignoré qu'il existait des épreuves à cette époque? (Rés. aff.)

Le célèbre David avait chargé feu Massart de graver le tableau de la mort de Socrate. Le graveur devait avoir en propriété pour prix de son travail, les deux tiers de la planche et des épreuves. L'auteur du tableau s'était réservé le troisième tiers. A la mort de Massart, les héritiers mirent en vente, aux enchères publiques, le droit du défunt dans la planche gravée. M. Chaillou-Potrelle s'en rendit adjudicataire pour le prix de 5000 fr. Le lendemain de l'adjudication, le nouveau propriétaire se rendit chez M. David fils, et l'engagea à lui céder le dernier tiers de M. David père. M. David fils écrivit à son père qui se trouvait alors en exil, et en reçut l'autorisation nécessaire pour vendre. Le marché se conclut le 1^{er} septembre 1822, moyennant la somme de 2,500 fr. Mais, à cette époque, il existait soixante-quinze épreuves gravées et tirées par Massart, sous la direction de David père. Les parties, qui ignoraient cette circonstance, n'en firent aucune mention dans leur traité. Plus tard, Chaillou-Potrelle vint à découvrir l'existence des soixante-quinze épreuves dont il s'agit, et les réclama des héritiers Massart. Ceux-ci ne firent aucune difficulté de livrer les cinquante épreuves qui formaient les deux tiers appartenant à leur auteur. Quant aux vingt-cinq autres épreuves qui revenaient à M. David père, M. Chaillou-Potrelle ne les reçut qu'à la condition de les représenter toutes fois et quantes, et de garantir à cet égard les héritiers Massart de toutes recherches. Tout le monde sait que le premier peintre de l'école française est mort sur la terre d'exil. Ses héritiers ont cité M. Chaillou-Potrelle devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner au paiement d'une somme de 1,500 fr., ou à la restitution des vingt-cinq épreuves dont on vient de parler.

M^e Legendre, agréé, a présenté les moyens des demandeurs, et s'est prévalu du silence de la convention et de l'ignorance complète où se trouvaient les parties au moment de la vente pour justifier les conclusions prises dans l'exploit d'action. « Si l'on avait su, en 1822, a ajouté M^e Legendre, qu'il existait vingt-cinq épreuves, le tiers de M. David aurait été vendu 4000 fr., et non pas 2,500 fr. On prétend que, dans l'usage, les épreuves sont comprises dans la vente de la planche. Oui, lorsque les parties connaissent l'existence des épreuves et les prennent en considération pour fixer le prix; non, lorsque le vendeur et l'acheteur ignorent qu'il y a des épreuves et ne s'expliquent pas à ce sujet. S'il avait existé deux cents épreuves, elles auraient quintuplé le prix de la vente. Dira-t-on qu'un si grand nombre d'exemplaires aurait été sans influence sur la convention, et que le prix n'en serait pas moins demeuré fixé à 2,500 francs? Osera-t-on soutenir que l'acheteur d'une planche de 2,500 fr. aurait acquis tacitement, et sans s'en douter, la propriété de 12,000 francs d'épreuves? »

M^e Rondeau, agréé de M. Chaillou Potrelle, s'est appuyé sur l'usage constant dans les ventes de planches gravées, pour combattre la demande. « Supposez, a-t-il dit, deux ou trois mille épreuves tirées avant la vente. A quoi servira-t-il d'acheter la planche, si les exemplaires ne font pas partie du marché? Que l'acheteur tire de nouvelles épreuves, comment pourra-t-il les placer, si le vendeur conserve le droit de s'établir son rival et d'exposer publiquement en vente les anciennes épreuves. »

M. David fils s'est avancé à la barre et a donné quelques explications sur la manière dont il avait appris l'existence des vingt-cinq épreuves. « Mon père, a-t-il dit, ne nous faisait point connaître ses affaires, et les faisait diriger par un mandataire qu'il avait à Paris. Ce n'est qu'après l'ouverture de la succession, qu'un papier, inopinément découvert, nous a révélé que soixante-quinze épreuves avaient été tirées du vivant de notre auteur et du graveur Massart. Nous nous sommes empressés de prendre des renseignements auprès des héritiers de celui-ci, et ce n'est qu'alors que nous avons su ce qui s'était passé entre eux et M. Chaillou-Potrelle. »

Le Tribunal, après un fort long délibéré en la Chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'en achetant la planche gravée du tableau de la mort de Socrate, Chaillou-Potrelle a dû compter en même temps faire l'acquisition, suivant l'usage, des épreuves qui avaient pu être tirées jusqu'alors, puisqu'il n'a pas été fait de convention contraire; »

Par ce motif, le Tribunal déclare les héritiers David non recevables dans leur demande en restitution des vingt-cinq épreuves de la mort de Socrate, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Y a-t-il nullité de l'arrêt de condamnation rendu par une

Cour d'assises, lorsqu'il est constaté, par un certificat émané de l'autorité administrative compétente, que l'un des jurés qui ont concouru à l'arrêt, et auquel la qualité d'électeur donnait le droit de siéger en cette qualité, avait été antérieurement, lors de la révision des listes électORALES, rayé comme ne payant plus le cens exigé par la loi?

Thomas Beaumont a été condamné par la Cour d'assises de l'Eure à la peine de mort pour crime d'assassinat: il s'est pourvu en cassation; deux moyens sont présentés à l'appui du pourvoi.

M^e Isambert, en abandonnant à l'appréciation de la Cour la nullité résultant de la participation d'un juge-auditeur (dans un Tribunal de plus de trois juges) à la condamnation capitale, au mépris des prohibitions de la loi de 1810 et de la Charte, question déjà tant de fois agitée devant elle, s'est borné à développer le 2^e moyen.

L'avocat expose qu'un mois avant la formation du jury, le sieur Thuret, l'un de ses membres, avait cessé de payer le cens électoral; qu'il avait été rayé des listes par arrêté du préfet, en date du 12 octobre; que cet arrêté avait été notifié à sa personne, et qu'il n'en avait pas interjeté appel dans les dix jours devant la Cour royale.

« Qu'importe, ajoute M^e Isambert, que ces listes soient celles de 1829, si l'incapacité est établie pour la partie de 1828 dans laquelle le jugement a eu lieu, et avant le jugement? »

« M. le conseiller rapporteur a dit que la peine de nullité n'était pas attachée par la loi du 2 mai 1827, ni par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, aux circonstances variables qui affectent la jouissance des droits politiques et civils. L'autorité administrative est juge; Thuret était sur les listes de 1828; devant la Cour d'assises on n'a pas excipé de son incapacité, et cette Cour n'a pas usé du droit qu'elle avait, d'après la loi de 1827, de le retrancher; il suffit donc qu'il soit resté citoyen, jouissant des droits civils et politiques, pour avoir légalement participé à la formation du jury. »

M^e Isambert s'élève contre cette doctrine, qui ne tend à rien moins qu'à donner à ceux que la loi déclare incapables la capacité de rendre des arrêts de mort.

« La nullité n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi de 1827, non plus que dans l'art. 381 du Code criminel; car il s'agit d'un défaut de pouvoir; et cette nullité est du nombre de celles qui, étant substantielles, vicent tous les actes auxquels a participé l'incapable; c'est là un point de jurisprudence incontestable. »

« D'ailleurs, l'art. 381 du Code criminel prononce la nullité à l'égard des actes auxquels ont pris part ceux qui ne jouissent pas des droits politiques. »

« De quelle capacité politique s'agit-il dans cet article? de celle exigée par les lois spéciales qui régissent la formation du jury. M. le rapporteur pense que celle de citoyen suffit; il s'ensuivrait donc qu'un individu, non électeur, pourrait être appelé par un préfet aux jugemens criminels, et la découverte de l'erreur ou de la fraude, ne vicierait pas les condamnations? S'il en était ainsi, c'est vainement que la loi du 2 mai aurait circonscrit dans des limites déterminées, la liste de ceux parmi lesquels les jurés peuvent être pris. N'est-il pas évident au contraire que la capacité politique exigée par l'art. 381 est celle définie par la loi sur le jury. »

« Qu'on me cite, a dit M^e Isambert, les droits politiques dont les Français aient eu la jouissance avant les lois qui nous sont promises, autres que ceux d'électeur et de juré? C'est donc à ces droits politiques seulement que le Code criminel s'en est référé, en attendant que la loi promise sur les municipalités nous en ait rendu d'autres. »

« M. le rapporteur vous a cité des arrêts dans lesquels la nullité tirée de l'incapacité d'un juré, a été rejetée d'après la présomption résultant de l'inscription du nom de ce juré sur les listes du préfet. Mais nous ne sommes pas dans ce cas; à la présomption résultant de la rédaction des listes électORALES de 1828, nous opposons le jugement administratif du préfet, portant que le juré en question n'était plus électeur dès le mois d'octobre, avant le jugement criminel. La Cour de cassation a-t-elle moins de pouvoirs pour déclarer l'incapacité déjà reconnue par le préfet, que n'en avait la Cour royale? »

« Enfin, M. le rapporteur a dit que les arrêts des Cours d'assises n'étaient pas des œuvres fragiles; qu'il importait de ne pas les détruire par des incapacités démontrées après la condamnation. Mais avant de s'occuper des arrêts et des intérêts du fisc, il faut s'inquiéter du sort des accusés, examiner si la condamnation a été prononcée par des hommes capables ou incapables; et comme il est prouvé dans l'espèce que le juré dont il s'agit était devenu incapable avant le jugement, je conclus à la cassation. »

M. Fréteau de Peny, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil; mais, après une délibération d'une heure, elle est rentrée en audience et a déclaré renvoyer la prononciation de son arrêt à demain.

— Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal du Mans, la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, qui avait refusé d'appliquer à François Rousseau, déclaré coupable du vol sacrilège de vases sacrés, et qui déjà avait subi une première condamnation pour crime, les peines de la récidive. Rousseau n'avait été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité au lieu de l'être à la peine de mort. La Cour, en cassant cet arrêt, a persisté dans la jurisprudence par elle récemment émise en audience solennelle.

Dans la même audience, elle a rejeté les pourvois d'Etienne-Armand Guizot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Yonne pour crime de parricide avec guet-à-pens, et celui de Pierre Bouqué, condamné à la même peine pour émission de fausse monnaie.

OBSERVATIONS

SUR LA CAUSE DE M. LE MARQUIS DE POINTEL.

Monsieur le Rédacteur,

La cause de M. le marquis de Pointel, dont vous avez rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 6 janvier, vous a paru, à juste titre, d'une haute importance. Permettez-moi d'ajouter au compte que vous en avez rendu quelques observations qui me paraissent renfermer des avertissements utiles.

De tous les malheurs de notre révolution, ceux des émigrés ont plus particulièrement provoqué la sollicitude et les réparations de la restauration. Les émigrés n'ont pas seulement été frappés dans leurs personnes et dans leurs biens, ils l'ont été dans leurs affections domestiques. La loi du 20 septembre 1792 autorisait, commandait, pour ainsi dire, le divorce aux femmes des émigrés; et, il faut le dire, ce divorce a été, pour la plupart de ces malheureuses épouses, un moyen de sauver quelques débris du patrimoine commun, et de ménager ainsi quelques ressources à leurs époux et à leurs enfans pour un meilleur avenir.

L'émigration a été abolie d'abord par la Charte, qui a voulu que tous les Français vécussent en frères, et fussent égaux en droits sans distinction de partis et d'opinions, et ensuite plus explicitement, par l'ordonnance du 21 août 1814, qui déclare que, sauf les droits acquis à des tiers, l'émigration est abolie pour le passé comme pour l'avenir.

Par suite de ce principe, une première loi de 1814 a ordonné la restitution de ceux des biens des émigrés qui n'avaient pas été vendus. Une seconde loi de 1825 a été plus loin; elle a accordé aux émigrés une indemnité pour représenter dans leurs mains la valeur des biens qui leur ont été pris par suite de confiscation. Ainsi la loi a réparé, autant qu'il était en elle, le mal que la loi avait fait à cette classe de citoyens. Mais cette réparation ne devait-elle pas porter aussi sur des conséquences les plus exorbitantes de l'émigration, sur les divorces prononcés pour cette cause? Ces divorces ne devaient-ils pas être compris dans cette abolition, sauf le cas où l'un des deux époux ayant usé de la liberté que lui donnait le divorce prononcé, aurait un droit acquis à opposer? C'est là une première question qui intéresse une foule de familles.

On ne peut ignorer qu'un grand nombre d'émigrés, en rentrant dans leurs foyers, après la tourmente révolutionnaire, ont repris leurs droits d'époux et de pères, comme si ces liens de famille n'avaient jamais été brisés. Ils ont considéré leur réintégration dans ces droits comme une conséquence à fortiori de leur réintégration dans la vie civile et politique. Bien peu d'entre eux ont eu la triste précaution de faire célébrer un nouveau mariage avec celles que leur cœur et leur raison leur représentaient comme n'ayant jamais cessé d'être leurs compagnes. L'arrêt que la Cour de cassation vient de rendre doit les éclairer sur leur situation.

Cet arrêt juge que le divorce pour cause d'émigration subsiste toujours tel que la loi de circonstance du 20 septembre 1792 l'avait créé; qu'il a survécu et à la réintégration des émigrés dans la vie civile et à l'abolition de l'émigration portée par la Charte, alors même que cette réintégration, cette abolition ont retrouvé les époux dans la même position où les avait laissés le divorce, et sans qu'ils aient songé à en profiter.

De là cette conséquence, que tous les émigrés qui, après un divorce prononcé pour cause d'émigration, se sont réunis à leurs femmes sans avoir la précaution de faire procéder à un nouveau mariage, vivent dans le concubinage; que leurs enfans ne sont pas légitimes, et que si l'un des deux époux est mort dans cette illusion, les enfans d'une même famille peuvent se trouver divisés en deux classes, l'une d'enfans légitimes, l'autre d'enfans naturels.

Il est douteux que la bonne foi des époux ainsi réunis puisse les sauver eux et leurs enfans de ces déplorables résultats de leur erreur; car si la bonne foi peut valider, quant aux effets civils, un mariage nul, elle ne peut valider un mariage qui n'existe pas.

Mais ce n'est pas là que se bornent les effets du divorce prononcé en vertu des lois de circonstance contre les émigrés; ces effets ont non seulement été conservés, ils se trouvent avoir été encore aggravés depuis par le Code civil, au moins d'après l'interprétation qui vient d'être donnée à l'art. 386 de ce Code.

La loi du 20 septembre 1792 n'attribuait au divorce prononcé en vertu de ses dispositions, d'autre effet que celui de faire évanouir les avantages matrimoniaux. C'était là une conséquence de la dissolution du mariage, et non une peine attachée au divorce. Et comment, en effet, cette loi aurait-elle pu punir l'époux contre lequel un divorce était prononcé, lorsque ce divorce pouvait avoir pour cause la démence, ou la simple absence, ou l'incompatibilité d'humeur, c'est-à-dire des faits qui n'impliquaient aucune culpabilité de la part de l'époux.

Le Code civil, au contraire, ne permettant le divorce pour cause déterminée que dans les cas d'infraction grave aux devoirs du mariage, a dû, par voie de conséquence, punir l'époux contre lequel le divorce serait prononcé; il le punit non seulement dans ses droits comme époux, il le punit aussi dans ses droits de père; et, après avoir, au chapitre intitulé des effets du divorce, disposé que l'époux contre lequel le divorce aurait lieu, serait privé des avantages que l'autre époux lui aurait faits, il le prive, au titre de la puissance paternelle, du droit d'usufruit dérivant de cette puissance.

Cet effet du divorce, établi par le Code civil, et qui se trouve en corrélation avec les causes de divorce que ce Code établit, pouvait-il être étendu au divorce prononcé en vertu de la loi du 20 septembre 1792? Une exclusion, une peine qui ne s'explique et ne se justifie que par l'idée d'une faute commise, pouvait-elle s'appliquer à

un divorce qui pouvait n'avoir pour cause qu'un malheur inévitable? Telle était la question soulevée par la cause de M. de Pointel.

La négative ne semblait pas douteuse, si on consultait le caractère tout-à-fait distinct du divorce prononcé d'après ces deux lois. Cependant, la Cour de Caen, et, après elle, la Cour de cassation, se sont crues enchaînées par le texte absolu de l'art. 386, et ont pensé que cet article privant de l'usufruit légal tout époux contre lequel un divorce avait été prononcé, les Tribunaux n'avaient plus qu'à rechercher si, en fait, un divorce quelconque avait été prononcé sous quelque législation et pour quelque cause que ce fût.

Ainsi se trouve maintenue la plus exorbitante des conséquences de l'émigration. C'est aux yeux de ses enfans, et par eux, que l'émigré rentré est dégradé d'un des attributs de la puissance paternelle, et qu'il expie encore, et malgré la Charte, le malheur d'avoir quitté la France. Si, pendant dix-huit ans, il a prodigué les soins de la plus vive tendresse à ses enfans, si, sur la foi de sa qualité de père et de sa réintégration pleine et entière contre tous les effets de l'émigration, il a perçu les fruits des biens de ses enfans mineurs, et a négligé d'en faire le placement comme un comptable étranger, il se verra, comme M. le marquis de Pointel, écrasé d'une condamnation dans laquelle seront accumulés les intérêts de dix-huit années, intérêts qui, à l'égard de ce malheureux père, se portent à plus de trois cents mille francs.

Quelle que soit notre opinion sur l'émigration, et en admettant même qu'elle ait été un crime politique, il est toujours douloureux de voir un crime politique puni plus de trente ans après qu'il a été commis et puni d'une sorte d'indignité civile, d'autant plus cruelle que ce sont des enfans qui se chargent de l'appliquer à leurs pères.

Certes, il y a dans cette position d'une classe entière de citoyens quelque chose qui choque nos mœurs, et se trouve peu en harmonie avec nos institutions actuelles.

Peut-être penserez-vous que ces observations peuvent avoir cette double utilité de réveiller de leur fausse sécurité les époux et les pères de famille qui auraient pu partager les illusions de M. de Pointel, et en même temps d'appeler la sollicitude du gouvernement sur un objet qui nous en paraît digne.

ODILON-BARROT.

PRISONS DE STRASBOURG.

Depuis cinq ans il s'est formé à Strasbourg une Société pour l'amélioration morale des jeunes détenus et pour leur placement après leur mise en liberté. Cette société, dirigée par les hommes les plus recommandables, a été citée par M. Charles Dupin comme pouvant servir de modèle à d'autres établissemens du même genre. C'est un hommage qu'elle méritait.

Accoutumée à signaler tout ce qui est utile en pareille matière, la Gazette des Tribunaux ne saurait passer sous silence l'existence de la Société de Strasbourg. Quoique les secours dont cette Société a pu disposer jusqu'ici n'aient pas répondu, autant qu'ils l'auraient désiré sans doute, au zèle dont ses membres sont animés, le bien qu'elle a produit a été très-remarquable. D'ailleurs, avec le temps ses ressources s'accroîtront, et les succès obtenus sont un sûr garant de ceux qu'elle obtiendra encore.

Mais disons un mot de ses statuts et de la marche qu'elle suit. Ce n'est pas seulement à l'époque de leur mise en liberté que la société s'occupe des jeunes détenus: elle exerce, durant leur détention, une surveillance qui a pour but de connaître leurs bonnes ou mauvaises dispositions; elle veille en même temps à leur instruction, elle encourage l'enseignement primaire dans les prisons; elle distribue des prix à ceux dont les mœurs ont mérité le plus d'éloges; et, c'est une justice à rendre, les efforts de la société sont parfaitement secondés par l'administration.

A leur sortie, les jeunes condamnés libérés qu'elle en a jugés dignes sont adoptés par la société; on les place convenablement, et en raison des progrès qu'ils ont faits; on fournit à ceux qui en ont besoin les moyens d'apprendre un métier; on leur donne tous les dimanches une instruction de plusieurs heures dans la maison d'un instituteur. Ceux qui sont le plus assidus à ces leçons reçoivent des récompenses. On voit que rien n'est négligé pour maintenir ces jeunes malheureux dans la bonne voie, et pour en faire un jour des hommes utiles.

D'après un rapport lu à la séance du 2 novembre dernier par le secrétaire de la société, elle a adopté jusqu'à ce jour vingt-deux détenus, et douze sont encore à sa charge: des dix émancipés, un est mort, un autre s'est fait soldat par goût, un seul est retombé dans les mêmes fautes; tous les autres gagnent honnêtement leur vie. En général, la proportion entre le nombre des jeunes détenus libérés qui répondent d'une manière satisfaisante aux soins de la Société, et le nombre de ceux qui n'en profitent pas est la même que celle qu'on pourrait rencontrer dans les autres classes de jeunes gens.

Du reste, pour être membre de la Société dont il s'agit, il ne faut ni visites, ni intrigues, ni titres littéraires, ni dignités, on en tient lieu; un simple acte de charité vous y porte; il suffit de souscrire annuellement pour une somme quelconque, et, en élevant sa souscription à la modique somme de 5 francs, on a voix délibérative. Cette Société se réunit une fois par an en assemblée générale; pendant l'année, ses soins sont confiés à un comité. Espérons que le nombre de ses membres s'augmentera encore, et que beaucoup d'autres personnes bienfaisantes diront avec le secrétaire du comité, en parlant des jeunes infortunés auxquels la Société tend une main secourable: « Puisqu'il est possible de les sauver, c'est un devoir sacré de le faire. »

L'exemple donné par la Société des jeunes détenus de Strasbourg est digne d'être suivi dans d'autres départemens.

C. MARCHAND, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Vendredi dernier on a connu le résultat du concours pour la chaire de droit civil vacante en la faculté d'Aix. C'est M^e Defougères qui a été désigné et proclamé professeur par M. Hua, président du concours. Le concurrent qui a balancé les suffrages est le fils du titulaire décédé, M. Mottet, qui, après des leçons plus brillantes, a été moins heureux dans sa thèse latine. Un troisième concurrent, M. Baret, a révélé un savoir remarquable. Les concurrents restans, MM. Giraud et Tavernier ont aussi prouvé de la capacité et de l'aptitude, et le concours a été généralement satisfaisant.

PARIS, 8 JANVIER.

— Les dames de Saint-Michel, tenant une maison de refuge dans le faubourg Saint-Jacques, avaient pris à long bail un corps de bâtiment nécessaire à l'extension que leur établissement a pris. Mais le bailleur n'était qu'usufruitier, et le nu-propiétaire appelé à jouir de la totalité de l'immeuble, a usé de la faculté que lui donne l'ancien droit de restreindre le bail ouvert avant le Code civil, à la durée de la vie de l'usufruitier. Cette cause, plaidée hier à l'audience de la première chambre du Tribunal de première instance par M^e Bonnet pour le propriétaire, et par M^e Gaudry pour M^{me} Duquesne, supérieure des dames de Saint-Michel, ne présentait, sur la résiliation du bail, aucune difficulté. Il s'agissait seulement de savoir à quelle époque les dames de Saint-Michel seraient tenues de rendre le local. M^e Bonnet demandait qu'elles fussent obligées de le vider à l'expiration du terme, c'est-à-dire au mois d'avril; M^e Gaudry représentait l'impossibilité de faire, pendant l'hiver, les travaux de clôture nécessaires pour la sûreté de leur maison où l'on reçoit des femmes arrêtées en vertu de décisions judiciaires.

Le Tribunal, contre les conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, avocat du Roi, prenant en considération la position particulière des dames de Saint-Michel, et la nature de leur établissement, a ordonné que ces dames ne seraient tenues de rendre le corps de bâtiment qu'au 1^{er} octobre prochain.

— Depuis plus de deux ans, un nommé Bonnet était à l'hospice de la Rochefoucauld, à Montrouge, en qualité de commissionnaire, lorsque quelque dérangement dans sa conduite l'en fit chasser. Plusieurs bons contenaient de mande de médicamens, de sirops, de bougies, de sucre, etc., avaient été saisis, et l'on reconnut qu'ils avaient été faussement signés des noms de *sœur Madeleine, sœur Laurent*, et Ballet, agent de surveillance. L'auteur de ces faux était resté inconnu, quand le sieur Bonnet, se présentant à la pharmacie centrale, porteur d'un faux bon, fut arrêté aussitôt. Cependant il s'échappa, et peut-être son crime fut-il resté impuni, s'il n'eût point essayé de le renouveler; il se présente chez un épicier de la rue Saint-Jacques, qui fournissait l'hospice, et lui présente un bon pour deux livres de bougie; l'épicier fait la fourniture; mais il a soin de suivre Bonnet, et le voit entrer chez un marchand de bougies où il vendait celle qui venait de lui être livrée pour l'hospice. Arrêté en flagrant délit, Bonnet fut conduit chez le commissaire de police, et à la suite d'une longue instruction, il fut reconnu l'auteur de quatorze faux. Traduit devant la Cour d'assises, il a avoué onze de ces faux, et nié les trois autres. En présence de ces aveux, la tâche du défenseur était difficile. Aussi M^e Genret, nommé d'office, s'est borné à présenter quelques observations. Sur la réponse affirmative du jury, à toutes les questions, Bonnet a été condamné à six années de réclusion et à la flétrissure.

— Un vol absolument semblable, dans toutes ses circonstances, à celui commis au préjudice de M. Guerry, et rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 7 janvier, a eu lieu lundi 5 janvier, à une heure, dans une maison voisine du Café de Venise (rue Saint-Martin, n^o 73), tenu par M. Malteste. Trois demi-tasses avaient été portées dans cette maison, sur la demande d'un individu, qui les reçut dans l'escalier, renvoya le garçon pour aller chercher de la crème, et disparut avec les trois cuillères d'argent, laissant les tasses sur l'escalier. Le voleur est un jeune homme petit, maigre et pâle, ayant les yeux bordés de rouge, et vêtu d'un habit noir un peu rapé. MM. les limonadiers ne sauraient trop se tenir en garde contre les filouteries continuelles auxquelles ils sont exposés.

AVIS DIVERS.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 (bis), près la rue Castiglione.

On désire céder de suite une ENTRÉE à vie au théâtre de S. A. R. Madame. — S'adresser à M. FABIEN, rue du Helder, n^o 12.

REMEDE CONTRE LES ENGELURES. — Il est reconnu depuis si long-temps que l'on se dispense d'en faire l'éloge. Il suffit de dire qu'il guérit et prévient les engelures et gerçures, qu'elles soient ou non ulcérées. — Chez M. Sasias, ex-officier de santé, rue Neuve des Bons-Enfans, n^o 5.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest,